



# Assemblée générale

Soixante-huitième session

Documents officiels

Distr. générale  
20 novembre 2013  
Français  
Original : anglais

---

## Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

### Compte rendu analytique de la 8<sup>e</sup> séance

Tenue au Siège, à New York, le lundi 14 octobre 2013, à 10 heures

*Président* : M. García González . . . . . (El Salvador)

### Sommaire

Point 56 de l'ordre du jour : Renseignements relatifs aux territoires non autonomes communiqués en application de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte (*suite*)\*

Point 57 de l'ordre du jour : Activités économiques et autres préjudiciables aux intérêts des peuples des territoires non autonomes (*suite*)\*

Point 58 de l'ordre du jour : Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies (*suite*)\*

Point 59 de l'ordre du jour : Dispositifs offerts par les États Membres aux habitants des territoires non autonomes en matière d'études et de formation (*suite*)\*

Point 60 de l'ordre du jour : Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (*Territoires non couverts par d'autres points de l'ordre du jour*) (*suite*)

---

\* Questions que la Commission a décidé d'examiner conjointement.

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.



*La séance est ouverte à 10 h 15.*

**Point 56 de l'ordre du jour : Renseignements relatifs aux territoires non autonomes communiqués en application de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte** (*suite*) (A/68/23 (chap. VII et XIII), A/68/64 et Add.1)

**Point 57 de l'ordre du jour : Activités économiques et autres préjudiciables aux intérêts des peuples des territoires non autonomes** (*suite*) [A/68/23 (chap. V et XIII)]

**Point 58 de l'ordre du jour : Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies** (*suite*) (A/68/23 (chap. VI et XIII) et A/68/62)

**Point 59 de l'ordre du jour : Dispositifs offerts par les États Membres aux habitants des territoires non autonomes en matière d'études et de formation** (*suite*) (A/68/66 et Add.1; A/C.4/68/L.4)

**Point 60 de l'ordre du jour : Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (Territoires non couverts par d'autres points de l'ordre du jour)** (*suite*) (A/68/23 (chap. VIII-XI et XIII) et A/68/330; A/C.4/68/L.5)

1. **M. Benmehidi** (Algérie) dit que son gouvernement regrette que les efforts de décolonisation aient stagné malgré le lancement de la troisième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme. L'Organisation des Nations Unies assume la responsabilité claire de tenir bon contre toute forme d'idéologie colonialiste et de faire en sorte que les peuples des territoires non autonomes exercent leur droit à l'autodétermination; il ne faut pas laisser les puissances administrantes de les empêcher d'exercer ce droit inaliénable. L'Algérie, elle-même sortie de sa lutte pour l'indépendance, est solidaire de tous ceux qui subissent la domination coloniale.

2. L'ONU a le devoir d'amener la paix dans le Sahara occidental, la dernière colonie en Afrique, de façon à ce que les habitants braves du territoire puissent réaliser leurs aspirations nationales et enfin exercer leur droit à l'autodétermination dans des conditions garanties internationalement. La question ne doit pas être sortie de son contexte correct de la

décolonisation, car cela n'aurait pour effet que de retarder le règlement de la question. En janvier 2013, le Conseil exécutif de l'Union africaine a adopté une décision demandant à la Commission de l'Union africaine de prendre toutes les mesures nécessaires pour organiser un référendum d'autodétermination du peuple du Sahara occidental, conformément aux décisions pertinentes de l'Organisation de l'unité africaine et aux résolutions de l'ONU; et en mai 2013, l'Union africaine a demandé la cessation de l'occupation illégale du territoire.

3. Son gouvernement salue l'attitude responsable du Frente Popular para la Liberación de Saguía el-Hamra y de Río de Oro (Front Polisario), que le Secrétaire général a reconnue dans son rapport (S/2013/220, par. 61 et 62), qui a préservé le Sahara occidental des troubles affectant le Sahel. L'Algérie continuera d'essayer d'aider les deux parties au conflit à surmonter leurs divergences concernant les modalités de leurs négociations d'une solution juste, durable et mutuellement acceptable basée sur l'autodétermination, et elle appuiera et, lorsque cela est possible, aidera le Secrétaire général et son Envoyé personnel pour le Sahara occidental dans leur action visant à réaliser la décolonisation du territoire.

4. **M. Mamabolo** (Afrique du Sud) dit que l'autodétermination est extrêmement importante pour son gouvernement, qui en 2014 célébrera 20 ans de liberté et de démocratie. La voie que son pays a empruntée avec succès est celle qu'empruntent le peuple de Palestine et le peuple du Sahara occidental, et l'ONU doit les aider dans leur lutte en faveur de l'autodétermination comme elle a aidé l'Afrique du Sud.

5. Comme l'Organisation de l'unité africaine a mené la campagne de décolonisation sur le continent africain, la libération de la seule colonie qui reste en Afrique constitue une priorité pour l'Union africaine. La République démocratique arabe sahraouie est un membre à part entière de l'Union africaine et le peuple sahraoui, comme les peuples de tous les autres États d'Afrique, doit pouvoir exercer son droit à l'autodétermination. L'ONU doit donner au peuple sahraoui, qui a attendu très patiemment, les moyens de choisir son destin politique, en organisant un référendum sous supervision internationale. Le Front Polisario a lui-même approuvé cette voie pacifique. Les deux parties au différend doivent à présent appuyer

les efforts de l'Envoyé personnel du Secrétaire général pour le Sahara occidental.

6. Face aux atteintes aux droits de l'homme, tant au Sahara occidental que dans les camps de Tindouf, le Conseil de sécurité devrait ajouter un mécanisme de surveillance des droits de l'homme au mandat de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO), ce qu'elle n'a pas fait à plusieurs reprises, alors que seule la MINURSO peut avoir un tel pouvoir dans le territoire non autonome. L'Afrique du Sud est elle aussi inquiète devant l'exploitation illégale des ressources naturelles du Sahara occidental, qui devraient être utilisées pour le bénéfice de son peuple et en consultation avec lui. La Commission spéciale devrait dépêcher une mission dans le territoire pour vérifier la gestion des ressources naturelles et la conduite des activités des Nations Unies dans celui-ci.

7. **M. Do Van Minh** (Viet Nam), approuvant le travail fait par le Comité spécial depuis des décennies, dit que son gouvernement appuie un dialogue constructif entre les peuples des territoires non autonomes et les puissances administrantes visant à parvenir à des accords qui servent au mieux les intérêts fondamentaux des peuples. Les puissances administrantes aussi devraient faire tout ce qui est nécessaire pour accélérer la décolonisation et fournir une assistance aux habitants des territoires.

8. **M. Otto** (Palaos) dit que son gouvernement, qui a peu de temps auparavant célébré 19 ans d'indépendance, considère que des élections libres, régulières et crédibles sont l'outil le plus important dans le cadre d'un processus démocratique d'autodétermination. L'intégrité des élections doit par conséquent être préservée. Les Palaos appuient les souhaits et aspirations du peuple de Nouvelle-Calédonie concernant un processus électoral qui soit libre, transparent et crédible à toutes les étapes, depuis l'enregistrement des électeurs jusqu'à la vérification des résultats.

9. L'approche retenue par la Nouvelle-Zélande en matière d'autodétermination des Tokélaou devrait être prise comme modèle par toutes les puissances administrantes engagées dans un processus de décolonisation.

10. **M. Loulichki** (Maroc) dit que l'examen de la question du Sahara s'est enlisé dans des idées préconçues et que la Commission a perdu de vue les

aspects les plus importants. Une petite minorité a parfois même fait des déclarations fausses qui ne reconnaissent pas les faits ni les événements historiques. Lorsque les anciennes grandes puissances ont divisé l'Afrique, le Maroc, malgré sa résistance, a perdu une grande partie de son territoire tombé sous la domination coloniale. Cependant, un accord international a réalisé la décolonisation de ce qui avait été une colonie espagnole jusqu'en 1975. Malheureusement, legs de la guerre froide, la restitution de cette partie saharienne du Maroc s'est retrouvée au beau milieu d'un différend régional créé pour empêcher le Maghreb de devenir un centre de stabilité, d'entente et de prospérité partagée. Malgré les difficultés rencontrées, le Maroc a pendant 37 ans été désireux de trouver un compromis réaliste acceptable pour le peuple saharien, qui réglerait ce différend régional artificiel de façon pacifique tout en améliorant les relations avec l'Algérie et la Mauritanie.

11. La proposition d'autonomie de son gouvernement de 2007 a été qualifiée de crédible par le Conseil de sécurité. Elle représente un compromis historique et constitue la solution la plus viable, dotant la population de vastes pouvoirs par l'intermédiaire de corps démocratiquement élus tout en garantissant le respect de l'intégrité territoriale et de l'unité nationale du Maroc. Cette initiative est toujours sur la table. Il appartient aux autres parties de prendre une position réaliste et pragmatique et de montrer leur véritable volonté politique de régler le différend qu'ils ont créé et fait durer. Ils ont jusque-là favorisé un statu quo qui entraîne des risques d'instabilité, de terrorisme et de séparatisme au niveau régional.

12. Seule l'Organisation des Nations Unies est à même d'utiliser ses bons offices pour sortir de l'impasse dangereuse. L'Envoyé personnel du Secrétaire général se rend en Algérie, au Maroc et en Mauritanie pour relancer les pourparlers qui aideront les parties et les États voisins à parvenir à une solution politique au moyen d'une nouvelle approche diplomatique centrée sur la notion de compromis. Le Maroc souscrit à son approche. Les autres parties doivent faire preuve de la volonté nécessaire pour sortir de l'impasse et permettre aux habitants des camps de Tindouf de retrouver leur dignité et leur liberté dans le cadre du Maroc moderne et démocratique.

13. En attendant, le Maroc continuera à assumer toutes ses responsabilités pour assurer la sécurité et le

bien-être des populations de la région saharienne, dont le développement est basé sur le progrès économique et social et la bonne gouvernance, conformément aux instructions du Roi lui-même, et stimulé par des investissements considérables effectués par le Gouvernement central dans les infrastructures locales et les services publics.

*Déclarations faites dans l'exercice du droit de réponse*

14. **M<sup>me</sup> Grimwood** (Royaume-Uni), répondant aux observations faites lors de la séance précédente par les représentants de l'État plurinational de Bolivie, du Costa Rica, de l'Équateur, du Honduras, du Nicaragua et de la République bolivarienne du Venezuela et exprimant son désaccord avec les arguments qu'ils ont avancés, dit que la position de son gouvernement concernant les îles Falkland est bien connue et qu'elle a été exposée dans les déclarations faites par sa délégation dans l'exercice de son droit de réponse aux 3<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> séances de la Commission. S'agissant des armes nucléaires plus précisément, le Royaume-Uni respecte pleinement les obligations qui lui incombent en vertu des protocoles additionnels au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes, qu'il a ratifiés en 1969. Le Royaume-Uni n'utilisera pas ni ne menacera d'utiliser des armes nucléaires contre des États non dotés d'armes nucléaires parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, en application de ce Traité.

15. **M. Arias** (Espagne) dit que la situation qui prévaut à Gibraltar résulte de l'approche confrontationnelle des autorités locales à l'égard de la coopération régionale. Elles ont entravé la pêche des navires espagnols en immergeant des blocs de béton et en ne respectant pas leurs engagements relatifs à la lutte contre la contrebande, forçant l'Espagne à renforcer ses mesures de sécurité dans la région, en application des législations interne et européenne. Toutefois, son gouvernement est désireux de continuer à discuter des modalités des réunions spéciales que tiennent l'Espagne et le Royaume-Uni, avec la participation des autorités locales et régionales des deux parties, en vue de rétablir la coopération régionale.

16. S'agissant de la souveraineté sur Gibraltar, le mandat de l'ONU est très clair : le Royaume-Uni et l'Espagne doivent négocier. Toute situation coloniale qui détruit en partie ou totalement l'unité nationale et

l'intégrité territoriale de tout pays est incompatible avec les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies.

17. **M. Díaz Bartolomé** (Argentine), répondant aux déclarations faites par le Royaume-Uni à la séance en cours et à la 7<sup>e</sup> séance, dit que les îles Malvinas, les îles Géorgie du Sud et Sandwich du Sud et les zones maritimes environnantes font partie intégrante du territoire argentin et que celles-ci, ayant été illégalement occupées par le Royaume-Uni, sont l'objet d'un conflit de souveraineté entre les deux pays dont l'ONU a pris acte dans toute une série de résolutions exhortant les deux parties à reprendre les négociations afin de parvenir à une solution pacifique durable du différend. Les résolutions du Comité spécial de la décolonisation et les déclarations de l'Organisation des États américains sur la question sont aussi libellées de façon similaire.

18. Le Gouvernement argentin rejette toutes les allégations mensongères et les distorsions de l'histoire que contient ledit « Livre blanc » sur les îles Malvinas et les îles Géorgie du Sud et Sandwich du Sud, ainsi que toute tentative britannique d'introduire unilatéralement des modifications dans la situation de ces archipels et des zones maritimes environnantes tant que le différend conflit de souveraineté n'est pas réglé. Il continue de rejeter toute référence faite par le Royaume-Uni à ces territoires argentins en tant que « territoires britanniques d'outre-mer » et l'inclusion dans ces territoires de la prétendue « Terre antarctique britannique ».

19. Le principe d'autodétermination des peuples, seul élément sur lequel le Royaume-Uni fonde sa position, est totalement inapplicable à la question des Îles Malvinas.

20. De concert avec les organisations régionales sud-américaines, l'Argentine a réaffirmé que le référendum illégitime qui a eu lieu dans les îles Malvinas – un autre acte unilatéral –, dans lequel des sujets de la Couronne britannique ont exprimé leur souhait de demeurer britanniques, ne change en rien l'essence de la question des îles Malvinas et ne met pas un terme au conflit de souveraineté. L'autodétermination n'est pas pertinente dans le cas des îles Malvinas parce que les habitants britanniques ne sont pas un peuple soumis à la domination coloniale et ils ne peuvent pas non plus être utilisés comme les arbitres d'un conflit de souveraineté auquel leur pays est partie.

21. De même, l'Argentine déplore la militarisation croissante de l'Atlantique Sud par le Royaume-Uni et l'appropriation illégale par celui-ci des ressources naturelles renouvelables et non renouvelables de l'Argentine, en violation flagrante du droit international.

22. **M. Chenneerappa** (Inde), répondant aux commentaires faits lors de la séance précédente par le représentant du Pakistan concernant le Jammu-et-Cachemire, dit qu'ils étaient injustifiés et dépourvus de pertinence. L'État du Jammu-et-Cachemire fait partie intégrante de l'Inde, dont la Constitution protège les droits fondamentaux de tous ses citoyens. Le peuple du Jammu-et-Cachemire a choisi son destin pacifiquement, conformément aux principes démocratiques universellement reconnus.

23. **M. Munir** (Pakistan) répond que ses commentaires sur le Jammu-et-Cachemire ne sont aucunement dépourvus de pertinence. Le peuple du Jammu-et-Cachemire, qui n'est pas partie intégrante de l'Inde et ne l'a jamais été, est privé de son droit à l'autodétermination depuis 65 ans. En vertu de plusieurs résolutions des Nations Unies, qui ont valeur contraignante à la fois pour l'Inde et pour le Pakistan mais n'ont jamais été appliquées, le Jammu-et-Cachemire est un territoire faisant l'objet d'un différend dont le statut final doit être conforme à la volonté de son peuple. Aucun exercice électoral conduit par l'Inde ne peut remplacer la volonté populaire telle qu'elle s'exprimerait dans un plébiscite libre et impartial conduit sous les auspices de l'ONU.

24. **Le Président** invite la Commission à voter sur les projets de résolutions sur les points 56, 57, 58, 59 et 60, dont aucun n'a une incidence sur le budget programme.

*Projet de résolution I, Renseignements relatifs aux territoires non autonomes communiqués en application de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, présenté au titre du point 56 [A/68/23 (chap. XIII)]*

25. *Il est procédé à un vote enregistré.*

*Votent pour :*

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Barbade, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État

plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gambie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guyana, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libye, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Moldova, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Sud-Soudan, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Togo, Tonga, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Viet Nam, Zambie, Zimbabwe

*S'abstiennent :*

États-Unis d'Amérique, Israël, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda

26. *Par 149 voix contre zéro, avec 4 abstentions, le projet de résolution est adopté.*

27. **M. Meek** (Royaume-Uni) déclare que sa délégation, comme les années précédentes, s'est abstenue lors du vote du projet de résolution. Son gouvernement n'est pas contre l'objectif principal du projet de résolution, qui demande le respect de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies et continuera à remplir pleinement ses obligations à cet égard en ce qui concerne les territoires d'outre-mer du Royaume-Uni. Il croit

cependant que le point de savoir si un territoire non autonome a atteint un niveau d'autonomie suffisant pour décharger la puissance administrante de son obligation de soumettre des informations en application de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte relève du gouvernement du territoire et de la puissance administrante concernée et non point de l'Assemblée générale.

*Projet de résolution II, Activités économiques et autres préjudiciables aux intérêts des peuples des territoires non autonomes, présenté au titre du point 57 [A/68/23 (chap. XIII)]*

28. *Il est procédé à un vote enregistré.*

*Votent pour :*

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Barbade, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gambie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libye, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Moldova, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-

Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Sud-Soudan, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Viet Nam, Zambie, Zimbabwe

*Votent contre :*

États-Unis d'Amérique, Israël

*S'abstiennent :*

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

29. *Par 153 voix contre 2, avec 2 abstentions, le projet de résolution II est adopté.*

30. **M. Díaz Bartolomé** (Argentine) déclare qu'il a voté en faveur du projet de résolution II, étant entendu que les références dans le texte au droit à l'autodétermination, qui, conformément à la résolution 1514 (XV), présuppose l'existence d'un peuple soumis à l'assujettissement, à la domination et à l'exploitation étrangères, n'étaient en aucun cas applicables aux îles Malvinas, Géorgie du Sud et Sandwich du Sud et aux zones maritimes environnantes, parce que le Royaume-Uni, dans le cadre de son occupation illégale desdites îles, a expulsé leur population locale et l'a remplacée par sa propre population. L'Assemblée générale elle-même a expressément rejeté l'applicabilité du principe de l'autodétermination à la question des îles Malvinas en 1985 lorsqu'elle a rejeté à une large majorité deux propositions du Royaume-Uni cherchant à incorporer ce principe dans un projet de résolution sur cette même question. Toutes les résolutions de l'Assemblée générale postérieures à la résolution 2065 (XX) et toutes les résolutions postérieures du Comité spécial sur la question ont expressément établi que le moyen de mettre fin à cette situation coloniale spéciale et particulière, dans laquelle il y a un conflit de souveraineté portant sur les îles et les zones maritimes environnantes, est non pas l'autodétermination mais un règlement négocié du différend entre les deux parties, l'Argentine et le Royaume-Uni. En outre, l'Assemblée générale, dans sa résolution 31/49, a appelé l'Argentine et le Royaume-Uni à s'abstenir de prendre des décisions qui entraînent des modifications unilatérales de la situation durant lesdites négociations. L'exploration et l'exploitation unilatérales et illégales par le Royaume-Uni des ressources naturelles renouvelables et non renouvelables de l'Argentine dans

les îles Malvinas, les îles Géorgie du Sud et Sandwich du Sud et les zones maritimes environnantes sont en violation flagrante de cette déclaration précise des Nations Unies.

*Projet de résolution III, Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies, présenté au titre du point 58 [A/68/23 (chap. XIII)]*

31. *Il est procédé à un vote enregistré.*

*Votent pour :*

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Australie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Barbade, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cameroun, Chili, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fidji, Gambie, Ghana, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Libye, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Suriname, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Uruguay, Viet Nam, Zambie, Zimbabwe

*Votent contre :*

Néant

*S'abstiennent :*

Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Autriche, Belgique, Bosnie-

Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Luxembourg, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Norvège, Palaos, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, South Soudan, Suède, Suisse, Ukraine

32. *Par 107 voix contre zéro, avec 51 abstentions, le projet de résolution III est adopté.*

33. **M. Meek** (Royaume-Uni) déclare que sa délégation encourage l'aide apportée par les institutions spécialisées aux territoires non autonomes dans les domaines humanitaire, technique et éducationnel, mais considère néanmoins que le mandat des institutions doit être scrupuleusement respecté et que, pour cette raison, elle s'est abstenue lors du vote.

34. **M. Díaz Bartolomé** (Argentine) déclare que sa délégation s'est abstenue lors du vote parce que le projet de résolution devait être appliqué conformément aux résolutions et décisions de l'Assemblée générale et du Comité spécial portant sur des territoires précis.

*Projet de résolution A/C.4/68/L.4, Dispositifs offerts par les États Membres aux habitants des territoires non autonomes en matière d'études et de formation, présenté au titre du point 59*

35. **Le Président** annonce que le Ghana et la Thaïlande se sont joints aux auteurs du projet.

36. *Le projet de résolution A/C.4/68/L.4 est adopté.*

*Projet de résolution IV, Question de la Nouvelle-Calédonie, présenté au titre du point 60 [A/68/23 (chap. XIII)].*

37. *Le projet de résolution IV est adopté.*

*Projet de résolution V, Question de la Polynésie française, présenté au titre du point 60 [A/68/23 (chap. XIII)]*

38. *Le projet de résolution V est adopté.*

*Projet de résolution VI, Question des Tokélaou, présenté au titre du point 60 [A/68/23 (chap. XIII)]*

39. *Le projet de résolution VI est adopté.*

*Projet de résolution VII, Questions des Samoa américaines, d'Anguilla, des Bermudes, des îles Vierges britanniques, des îles Caïmanes, de Guam, de Montserrat, de Pitcairn, de Sainte-Hélène, des îles Turques et Caïques et des îles Vierges américaines, présenté au titre du point 60 [A/68/23 (chap. XIII)].*

40. *Le projet de résolution VII est adopté.*

41. **M. Gutiérrez Blanco Navarrete** (Espagne) dit que sa délégation a voté en faveur du projet de résolution parce qu'elle appuie le principe de l'autodétermination des territoires concernés. Elle rappelle cependant que ce n'était pas le seul principe pertinent en matière de décolonisation. Dans certains cas, le principe de l'intégrité territoriale s'applique, comme à Gibraltar. Comme prescrit par l'Assemblée générale, l'Espagne est prête à régler une fois pour toutes le différend concernant Gibraltar. Le seul moyen d'y arriver, ce sont des négociations directes avec le Royaume-Uni dans le cadre desquelles il serait tenu compte des intérêts et des aspirations de Gibraltar.

42. **M. Meek** (Royaume-Uni) dit que son gouvernement étant en faveur du droit à l'autodétermination, il s'est joint au consensus sur le projet de résolution VII. Cependant, il estime qu'une partie du libellé du projet de résolution est inacceptable, car il n'y est pas tenu compte de la modernisation de la relation entre le Royaume-Uni et ses territoires d'outre-mer, qui jouissent déjà d'une grande autonomie et qui ont choisi de conserver leur lien avec le Royaume-Uni. Il s'agit d'une relation mutuellement acceptable, fondée sur le partenariat, les valeurs communes et la reconnaissance du droit à l'autodétermination. Le Royaume-Uni rejette l'affirmation selon laquelle la population de Gibraltar est privée du droit à l'autodétermination.

43. **M. Díaz Bartolomé** (Argentine), exprimant l'appui de son pays au droit à l'autodétermination de la population de 11 territoires concernés par le projet de résolution VII, déclare que l'Organisation des Nations Unies, les puissances administrantes et les gouvernements de ces territoires doivent faire en sorte que leurs populations respectives soient informées de ce droit par l'éducation civique. Cependant,

conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, l'autodétermination n'est pas le seul principe applicable à la décolonisation, car le principe de l'intégrité territoriale s'applique également dans certains cas, notamment celui des îles Malvinas, tel que défini explicitement dans toutes les résolutions sur la question, comme une situation coloniale spéciale et particulière. Dans ce contexte, l'Argentine réitère sa volonté de relancer les négociations avec le Royaume-Uni afin de régler le conflit de souveraineté concernant les îles Malvinas, Géorgie du Sud et Sandwich du Sud ainsi que les zones maritimes environnantes.

*Projet de résolution VIII, Diffusion d'informations sur la décolonisation, présenté au titre du point 60 [A/68/23 (chap. XIII)]*

44. *Il est procédé à un vote enregistré.*

*Votent pour :*

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Barbade, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gambie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Moldova,

République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, South Soudan, Suède, Suisse, Suriname, Tchad, Thaïlande, Togo, Tonga, Tunisie, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Viet Nam, Zambie, Zimbabwe

*Votent contre :*

États-Unis d'Amérique, Israël, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

45. *Par 156 voix contre 3, le projet de résolution VIII est adopté.*

46. **M. Meek** (Royaume-Uni) dit que sa délégation a voté contre le projet de résolution, car elle estime que l'obligation qui est faite au Secrétariat de divulguer les problèmes liés à la décolonisation représente une ponction inopportune pour le budget limité de l'ONU.

47. **M. Díaz Bartolomé** (Argentine) fait observer que, s'il est vrai que l'Argentine soutient le droit des peuples colonisés à l'autodétermination au titre des résolutions 1514 (XV) et 2625 (XXV), elle a voté pour le projet de résolution VIII étant entendu qu'il sera interprété et appliqué dans le respect des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Comité spécial, qui ont toutes, depuis la résolution 2065 (XX), explicitement défini la question des îles Malvinas, Géorgie du Sud et Sandwich du Sud ainsi que des zones maritimes environnantes, comme une situation coloniale spéciale et particulière dans la mesure où il s'agit d'un conflit de souveraineté entre les deux parties, l'Argentine et le Royaume-Uni, qui ont été priées d'engager des négociations pour parvenir le plus tôt possible à une solution pacifique du problème, sans perdre de vue les intérêts des populations insulaires.

*Projet de résolution IX, Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, présenté au titre du point 60 [A/68/23 (chap. XIII)]*

48. *Il est procédé à un vote enregistré.*

*Votent pour :*

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-

Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Barbade, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gambie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Moldova, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, South Soudan, Suède, Suisse, Suriname, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Viet Nam, Zambie, Zimbabwe

*Votent contre :*

États-Unis d'Amérique, Israël, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

49. *Par 158 voix contre 3, le projet de résolution IX est adopté.*

50. **M. Gutiérrez Blanco Navarrete** (Espagne) dit que sa délégation a voté en faveur du projet de résolution parce qu'elle appuie le principe de

l'autodétermination. Il rappelle, toutefois, que l'autodétermination n'est pas le seul principe applicable à la décolonisation. Dans certains cas, le principe de l'intégrité territoriale s'applique, comme à Gibraltar. L'Espagne souligne également que les missions ne peuvent être dépêchées que dans les territoires auxquels s'applique le principe de l'autodétermination et non dans ceux qui sont l'objet d'un conflit de souveraineté. Cette règle est parfaitement conforme à la pratique du Comité spécial et à la résolution 850 (IX) de l'Assemblée générale, qui stipule aussi que toute mission de visite doit être approuvée par l'Assemblée générale.

51. **M. Meek** (Royaume-Uni) dit que sa délégation juge toujours certains éléments du projet de résolution inacceptables et, de ce fait, a voté contre. Néanmoins, le Royaume-Uni demeure résolu à moderniser ses relations avec ses territoires d'outre-mer tout en tenant compte de l'avis des populations de ces territoires.

52. **M. Díaz Bartolomé** (Argentine) dit que les missions de visite ne peuvent être envoyées que dans les territoires auxquels s'applique le droit à l'autodétermination, ce qui veut dire des territoires où il n'existe pas de conflit de souveraineté. Cette règle est parfaitement conforme à la résolution 850 (IX) de l'Assemblée générale, qui stipule également que toute mission de visite doit être approuvée par l'Assemblée générale.

*Projet de résolution A/C.4/68/L.5, Question du Sahara occidental, présenté au titre du point 60*

53. **Le Président** dit que le projet de résolution dont est saisi la Commission a fait l'objet d'un nouveau tirage en tant que projet de résolution déposé par le Président. Le texte du projet n'a pas été publié 24 heures avant d'être examiné, mais il croit comprendre que la Commission est prête à déroger à la règle des 24 heures au titre de l'article 120 du Règlement intérieur et à se prononcer sur le projet de résolution.

54. *Il en est ainsi décidé.*

55. **M. Vanden Bulcke** (Observateur de l'Union européenne), parlant également au nom de l'Islande, du Monténégro, de l'ex-République yougoslave de Macédoine et de la Turquie, pays candidats; de l'Albanie et de la Bosnie-Herzégovine, pays du processus de stabilisation et d'association, ainsi que de la Géorgie, de la République de Moldova et de

l'Ukraine, et faisant une déclaration générale sur la question du Sahara occidental, dit que l'Union européenne appuie les efforts déployés par le Secrétaire général et son Envoyé personnel pour le Sahara occidental en vue de réaliser une solution politique juste, durable et mutuellement acceptable qui assure l'autodétermination du peuple du Sahara occidental. Encourageant les parties et les États voisins à collaborer avec l'Envoyé personnel, il se félicite de l'empressement des parties à intensifier les négociations, devant être menées de bonne foi et sans condition préalable, et prend note de l'évolution de la situation depuis 2006, conformément à la résolution 2044 (2012) du Conseil de sécurité et aux autres résolutions récentes du Conseil. L'Union européenne appuie sans réserve la nouvelle méthodologie des navettes diplomatiques qui a été proposée par l'Envoyé personnel et acceptée par toutes les parties, car elle reste préoccupée par les implications du conflit au Sahara occidental pour la sécurité et la coopération dans la région.

56. Les parties sont encouragées à poursuivre leur collaboration avec le Haut-Commissariat des Nations Unies (HCR) pour les réfugiés aux fins de l'application de mesures de confiance, ce qui contribuerait à faire aller de l'avant le processus politique. Des progrès louables ont été faits dans ce domaine, en particulier l'augmentation du nombre de visites familiales par voie aérienne et la volonté des parties de commencer à autoriser les visites familiales par voie terrestre, ainsi que la tenue de réunions pour évaluer l'application du plan d'action actualisé sur les mesures de confiance. Le HCR devrait aussi continuer d'étudier la possibilité de procéder à l'enregistrement des réfugiés dans les camps de Tindouf.

57. *Le projet de résolution A/C.4/68/L.5 est adopté.*

*La séance est levée à 12 h 25.*